

2025/442

3.3.2025

DÉCISION (PESC) 2025/442 DU CONSEIL**du 28 février 2025****concernant les activités de communication de l'Union à l'appui de la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 31, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité sur le commerce des armes (TCA) a été adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 2 avril 2013 et est entré en vigueur le 24 décembre 2014. Tous les États membres de l'Union sont États parties au TCA (ci-après dénommés «États parties»).
- (2) Le TCA vise à instituer les normes internationales communes les plus strictes possibles aux fins de réglementer le commerce légal d'armes classiques et de prévenir et d'éliminer le commerce illicite d'armes classiques et d'empêcher leur détournement. Sa mise en œuvre effective par les États parties et son universalisation constituent des défis majeurs, compte tenu du fait que la réglementation du commerce international des armes est un effort mondial. Afin de contribuer à relever ces défis, le Conseil a adopté la décision 2013/768/PESC ⁽¹⁾, en élargissant ainsi le portefeuille d'assistance en matière de contrôle des exportations de l'Union à des activités portant spécifiquement sur le TCA. Ladite décision a été suivie des décisions (PESC) 2017/915 ⁽²⁾ et (PESC) 2021/2309 ⁽³⁾ du Conseil relatives aux activités de communication de l'Union à l'appui de la mise en œuvre du TCA.
- (3) Les activités menées au titre des décisions 2013/768/PESC, (PESC) 2017/915 et (PESC) 2021/2309 ont aidé les pays partenaires à couvrir un large éventail de domaines en rapport avec l'établissement et le développement d'un système national de contrôle des transferts d'armements requis par le TCA. La coopération s'est poursuivie avec un certain nombre de pays bénéficiaires qui n'avaient pas été jusque-là concernés par d'autres activités d'assistance de l'Union en matière de contrôle des exportations, reflétant ainsi le caractère mondial du TCA. Un suivi est donc nécessaire à l'égard de ces pays bénéficiaires afin d'inscrire dans la durée les progrès réalisés et d'encourager une communication au niveau régional par ces pays.
- (4) Outre la poursuite des activités avec les pays partenaires actuels, il est souhaitable d'étendre les partenariats, à titre exceptionnel, à d'autres pays qui ont des besoins reconnus en ce qui concerne l'adhésion au TCA ou la mise en œuvre de celui-ci dans des sous-régions où les organismes chargés de la mise en œuvre disposent déjà de partenariats existants, à la demande de ces pays, compte tenu de l'intérêt que présente une approche régionale de la mise en œuvre et de l'universalisation du TCA.
- (5) Il est nécessaire d'assurer la complémentarité et la synergie entre les activités de communication et d'assistance prévues par la présente décision et d'autres activités similaires, y compris celles prévues par les décisions (PESC) 2023/2296 ⁽⁴⁾ et (PESC) 2025/208 ⁽⁵⁾ du Conseil et les activités de l'Union relatives à l'assistance en matière de contrôle des exportations de biens à double usage. Il est donc important que des échanges d'informations réguliers aient lieu entre les organismes chargés de la mise en œuvre des activités de communication de l'Union dans le domaine du contrôle des exportations d'armes, ainsi qu'entre ces organismes chargés de la mise en œuvre et le Service européen pour l'action extérieure. Ces échanges encourageront la participation d'experts issus d'autres États membres, le cas échéant.

⁽¹⁾ Décision 2013/768/PESC du Conseil du 16 décembre 2013 concernant les activités de l'Union européenne en faveur de la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes, dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité (JO L 341 du 18.12.2013, p. 56, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2013/768/oj>).

⁽²⁾ Décision (PESC) 2017/915 du Conseil du 29 mai 2017 concernant les activités de communication de l'Union à l'appui de la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes (JO L 139 du 30.5.2017, p. 38, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2017/915/oj>).

⁽³⁾ Décision (PESC) 2021/2309 du Conseil du 22 décembre 2021 concernant les activités de communication de l'Union à l'appui de la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes (JO L 461 du 27.12.2021, p. 78, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2021/2309/oj>).

⁽⁴⁾ Décision (PESC) 2023/2296 du Conseil du 23 octobre 2023 concernant le soutien de l'Union aux activités du secrétariat du traité sur le commerce des armes à l'appui de la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes (JO L, 2023/2296, 24.10.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2023/2296/oj>).

⁽⁵⁾ Décision (PESC) 2025/208 du Conseil du 30 janvier 2025 en soutien à un projet relatif à la promotion d'un contrôle efficace des exportations d'armes (JO L, 2025/208, 31.1.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2025/208/oj>).

- (6) L'Office fédéral allemand de l'économie et du contrôle des exportations (*Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle*, BAFA) et Expertise France ont précédemment été chargés par le Conseil de la mise en œuvre technique de projets à l'appui du TCA,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Dans le but de soutenir la mise en œuvre effective et l'universalisation du TCA, l'Union mène des activités dans le cadre de projets visant à atteindre les objectifs suivant:

- a) renforcer ou développer des capacités et de l'expertise en matière de contrôle des transferts d'armements pour la mise en œuvre du TCA dans les pays bénéficiaires; et
- b) nouer un dialogue avec d'autres pays, y compris des États non parties au TCA, afin de contribuer à l'universalisation du TCA aux niveaux national, régional et multilatéral.

2. Afin d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1, l'Union mène les activités dans le cadre de projets suivantes:

- a) des ateliers à l'échelle nationale;
- b) une assistance ad hoc;
- c) des activités de formation des formateurs;
- d) des activités aux niveaux régional et multilatéral, telles que des conférences, des ateliers et des visites d'étude;
- e) des événements parallèles.

Une description détaillée des activités menées dans le cadre de projets figure à l'annexe.

3. Les activités menées dans le cadre de projets visées dans la présente décision sont mises en œuvre en complémentarité et en synergie avec les projets d'assistance de l'Union dans le domaine du contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens à double usage et, s'il y a lieu, avec les projets d'assistance d'autres donateurs dans le domaine du contrôle du commerce des armes.

Article 2

1. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé «haut représentant») est responsable de la mise en œuvre de la présente décision.

2. La mise en œuvre technique des activités menées dans le cadre de projets visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, est organisée par l'Office fédéral allemand de l'économie et du contrôle des exportations (*Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle*, BAFA) et Expertise France.

3. Le BAFA et Expertise France exécutent leurs tâches sous la responsabilité du haut représentant. À cette fin, le haut représentant conclut les accords nécessaires avec le BAFA et Expertise France.

Article 3

1. Le montant de référence financière destiné à la mise en œuvre des activités menées dans le cadre de projets visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, est de 3 100 000,00 EUR.

2. La gestion des dépenses financées par le montant de référence indiqué au paragraphe 1 s'effectue selon les règles et procédures applicables au budget de l'Union.

3. La Commission surveille la bonne gestion du montant de référence financière visées au paragraphe 1. À cette fin, elle conclut les conventions nécessaires avec le BAFA et Expertise France. Ces conventions prévoient que le BAFA et Expertise France veillent à ce que la contribution de l'Union bénéficie d'une visibilité adaptée à son importance.

4. La Commission s'efforce de conclure les conventions visées au paragraphe 3 le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la présente décision. Elle informe le Conseil des difficultés rencontrées dans ce processus et de la date de conclusion de ces conventions.

Article 4

1. Le haut représentant rend compte au Conseil de la mise en œuvre de la présente décision sur la base de rapports annuels établis par le BAFA et Expertise France.

2. La Commission fournit des informations concernant les aspects financiers de la mise en œuvre des activités menées dans le cadre de projets visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

Article 5

1. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.
2. La présente décision expire trente-six mois après la date de conclusion des conventions visées à l'article 3, paragraphe 3, ou six mois après la date de son entrée en vigueur si lesdites conventions n'ont pas été conclues dans ce délai.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2025.

Par le Conseil

Le président

A. SZŁAPKA

ANNEXE

PROJET RELATIF À LA PROMOTION D'UN CONTRÔLE EFFICACE DES EXPORTATIONS D'ARMES

1. Contexte et objectif du soutien de l'Union

La présente décision s'inscrit dans le prolongement des précédentes décisions du Conseil appuyant le processus des Nations unies visant à l'élaboration d'un traité sur le commerce des armes (TCA), ainsi que la promotion de sa mise en œuvre effective et de son universalisation. Le TCA a été adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 2 avril 2013 et est entré en vigueur le 24 décembre 2014.

L'objectif déclaré du TCA consiste à «instituer les normes internationales communes les plus strictes possibles aux fins de réglementer ou d'améliorer la réglementation du commerce international d'armes classiques et de prévenir et d'éliminer le commerce illicite d'armes classiques et d'empêcher le détournement de ces armes». Le but déclaré du traité consiste à «contribuer à la paix, la sécurité et la stabilité internationales et régionales; à réduire la souffrance humaine; à promouvoir la coopération, la transparence et l'action responsable des États Parties dans le commerce international des armes classiques et bâtir ainsi la confiance entre ces États» ⁽¹⁾. L'objectif et le but du TCA sont dès lors compatibles avec l'ambition générale de l'Union en matière de politique étrangère et de sécurité telle qu'elle est consacrée à l'article 21 du traité sur l'Union européenne.

Dix ans après l'entrée en vigueur du TCA, sa mise en œuvre effective et son universalisation restent les principaux défis.

Bien que le nombre d'États parties au traité soit passé de 113 à 116 depuis la dixième conférence des États parties (CSP10), tenue en août 2024, les efforts en faveur de l'universalisation doivent encore se poursuivre. Afin de faire progresser l'universalisation, le groupe de travail du TCA sur l'universalisation du traité a donc souligné qu'il importe de faire fond sur les efforts existants en matière d'universalisation, de partager les enseignements tirés en ce qui concerne les pratiques de ratification et de transposition, et de maintenir une ouverture et un dialogue avec les États qui souhaitent adhérer au traité dans toutes les régions.

Au-delà de l'universalisation, la mise en œuvre effective du TCA reste un défi important. Des difficultés subsistent en ce qui concerne les systèmes nationaux de contrôle (l'un des premiers thèmes du plan de travail pluriannuel), l'amélioration de la transparence et de l'établissement des rapports, et la gestion des risques au titre des articles 6 et 7. Le thème prioritaire de la CSP10 (coopération interinstitutions) a été relevé comme étant essentiel pour surmonter ces obstacles. Sur la base du document de travail intitulé «*Le rôle de la coopération interinstitutions dans l'application effective des dispositions du Traité sur le commerce des armes*» (ATT/CSP10/2024/PRES/798/Conf.WP.IAC), la conférence a recommandé d'intégrer la coopération interinstitutions dans les documents d'orientation et d'établir des programmes de formation sur mesure. Le respect des obligations en matière d'établissement de rapports a été mis en avant comme constituant à la fois une priorité et un défi, et les États ont été encouragés à solliciter l'aide nécessaire pour répondre à ces exigences. Dans ce contexte, il convient de poursuivre les travaux et de maintenir le rôle des champions en matière d'établissement de rapports, ainsi que de mener d'autres activités pour mieux faire connaître les exigences du TCA en matière d'établissement de rapports et de renforcer les capacités des États parties en la matière, dans leurs régions respectives.

Les résultats de la CSP10 soulignent la nécessité constante de parvenir à une adhésion universelle, d'accroître le partage d'informations, de coopérer au niveau interinstitutionnel et de renforcer les capacités pour veiller à la mise en œuvre effective et à l'universalisation du traité. Les initiatives en matière de renforcement des capacités et les projets d'assistance continuent donc de jouer un rôle crucial pour la mise en œuvre et la promotion des objectifs du TCA.

Dans ce contexte, l'objectif de la présente décision est de fournir un éventail complet d'activités d'assistance et de communication, afin de contribuer à relever ces défis. Elle s'appuie sur les résultats et les enseignements tirés des trois phases précédentes financées dans le cadre de la décision 2013/768/PESC, de la décision (PESC) 2017/915 et de la décision (PESC) 2021/2309, et elle témoigne du soutien sans faille que l'Union et ses États membres continuent à manifester en faveur du TCA.

2. Objectifs

L'objectif fondamental de la présente décision reste, comme au cours des trois phases précédentes du projet, d'aider un certain nombre de pays à mettre en place ou renforcer leurs systèmes de contrôle des transferts d'armements pour une mise en œuvre effective du TCA, afin qu'ils s'approprient le processus et disposent des moyens d'agir, et de continuer de promouvoir l'universalisation du TCA. À cette fin, le projet encourage l'adoption de règles et de structures nationales effectives, efficaces et claires pour régir le commerce des armes (bonne gouvernance), sur la base d'instruments juridiques et

⁽¹⁾ Traité sur le commerce des armes, article 1^{er}.

principes multilatéraux reconnus au niveau international. Le projet vise également à promouvoir la sensibilisation, le dialogue et la coopération dans ce domaine aux niveaux régional et international. À terme, le but du projet est de contribuer à renforcer la sûreté et la sécurité au niveau mondial et à promouvoir la paix internationale.

La coopération sera ajustée et adaptée aux besoins de chaque pays bénéficiaire et aux progrès qu'il aura réalisés, en tenant compte du degré de maturité et d'autonomie du système national de contrôle des transferts d'armements du pays. D'autres activités viseront à encourager les États qui ne sont pas encore parties au TCA à adopter le traité et à commencer à le mettre en œuvre au niveau national.

L'action vise spécifiquement à œuvrer à :

- a) la fourniture d'un soutien au renforcement et/ou au développement des capacités en matière de contrôle des transferts d'armements afin de faciliter la mise en œuvre technique du TCA dans les pays bénéficiaires existants au moyen d'instruments tels que l'assistance juridique et la formation des agents chargés des autorisations et de l'application de la législation; et
- b) l'universalisation du traité aux niveaux national, régional et multilatéral, en nouant un dialogue avec les États partenaires qui ne sont pas encore parties au TCA.

3. Pays partenaires

Pour la liste des pays partenaires visés par la présente décision, veuillez vous reporter à l'appendice. Un certain nombre de pays partenaires ayant bénéficié d'une assistance au titre de la décision 2013/768/PESC du Conseil et/ou de la décision (PESC) 2017/915 du Conseil et/ou de la décision (PESC) 2021/2309 du Conseil continueront à bénéficier d'une assistance au titre de la présente décision sur la base de la recommandation des entités chargées de la mise en œuvre.

Les nouveaux pays souhaitant participer au projet ne seront admis au programme qu'à titre exceptionnel, avec le consentement exprès du groupe «Exportations d'armes conventionnelles» (COARM) du Conseil. Tout nouveau pays partenaire potentiel devrait être issu des sous-régions dans lesquelles les entités chargées de la mise en œuvre ont déjà établi un ou plusieurs partenariats, dans le cadre d'une nouvelle stratégie visant à promouvoir l'«universalisation par la régionalisation» dans une perspective d'avenir.

Les nouveaux pays partenaires potentiels seront invités à établir une demande d'assistance pour la mise en œuvre du TCA adressée à leur entité de mise en œuvre potentielle, qui transmettra la demande au président du groupe COARM pour examen par ce dernier. Il convient que cette demande soit la plus circonstanciée possible; elle devrait idéalement déjà présenter en détail l'assistance nécessaire, les objectifs prévus et le calendrier de leur réalisation. Le cas échéant, le pays demandeur devrait également mentionner toute coopération passée ou en cours avec d'autres fournisseurs d'assistance et communiquer des informations sur sa stratégie nationale de mise en œuvre du TCA.

Les demandes seront évaluées sur la base, entre autres, des critères suivants:

- le niveau d'engagement politique et juridique d'adhérer au traité et l'état de mise en œuvre des instruments internationaux concernant le commerce des armes et le contrôle des transferts d'armements qui sont applicables au pays,
- le succès probable des activités d'assistance,
- l'évaluation de toute assistance éventuelle déjà reçue ou programmée dans le domaine du contrôle des biens à double usage et des transferts d'armements,
- l'importance du pays dans le commerce mondial des armes,
- l'importance du pays du point de vue des intérêts de l'UE en matière de sécurité,
- l'admissibilité au bénéfice de l'APD.

Lorsque la demande d'assistance est approuvée, une première évaluation des besoins et des priorités du pays sollicitant l'assistance sera effectuée, par exemple via des questionnaires et la collecte d'informations existantes. En fonction des résultats de cette évaluation, l'entité chargée de la mise en œuvre et le pays bénéficiaire concernés examineront conjointement le contenu de l'assistance au titre de cette action en tenant compte, lorsqu'il y a lieu, de l'assistance en rapport avec le TCA fournie par l'intermédiaire du fonds d'affectation volontaire du TCA, du mécanisme de fonds des Nations unies d'appui à la coopération en matière de régulation des armes (UNSCAR) et du secrétariat du TCA, ou par d'autres organisations. Lorsque le pays sollicitant l'assistance a déjà défini une stratégie nationale de mise en œuvre du TCA, l'entité chargée de la mise en œuvre s'assure également que la feuille de route relative à l'assistance est compatible avec cette stratégie.

4. Description des activités du projet

Les activités du projet porteront sur divers sujets pertinents sur le plan de l'adoption et de la mise en œuvre du TCA au niveau national, notamment en ce qui concerne l'efficacité des contrôles nationaux du commerce des armes. On citera, entre autres, les principes et le contenu du TCA, ainsi que la nécessité de disposer de règles internationales communes pour le commerce des armes; les éléments d'une législation efficace et solide en matière de contrôle du commerce des armes; la procédure d'octroi de licences (y compris les licences électroniques, le cas échéant et s'il y a lieu); l'exécution de ces contrôles; les critères d'évaluation des risques, y compris les bonnes pratiques connexes en matière de lutte contre le détournement et le trafic illicite; la coopération interservices; et la coopération avec l'industrie et le monde universitaire.

Les activités d'assistance devraient être conçues, le cas échéant, de manière à réagir de façon souple et dynamique à l'évolution des différents besoins de chaque pays bénéficiaire, afin de renforcer sa capacité à mettre en œuvre le TCA de manière globale et durable.

En ce qui concerne les pays bénéficiaires qui ont déjà bénéficié significativement de programmes d'assistance antérieurs de l'UE et qui ont accompli des progrès notables dans la mise en œuvre du TCA, la coopération visera en outre à les rendre autonomes et à développer des capacités d'assistance intrarégionales, c'est-à-dire aider les pays partenaires en question à jouer un rôle multiplicateur (ou de champions) en faveur de l'universalisation et de la mise en œuvre du traité dans leur région respective, le cas échéant et s'il y a lieu. Pour ces bénéficiaires, certains ateliers d'assistance pourraient, le cas échéant, ne comprendre que des volets de mentorat plutôt que de reproduire les mesures d'assistance technique mises en place dans le passé.

Ces activités s'adresseront soit à un pays bénéficiaire en particulier (ateliers nationaux), soit à plusieurs d'entre eux ayant des besoins similaires (ateliers multinationaux ou régionaux). Elles seront organisées selon différents formats (en présentiel, en ligne, hybride, apprentissage en ligne).

Des experts choisis au sein de la réserve d'experts gérée par les entités chargées de la mise en œuvre apporteront leur expertise. La réserve d'experts fera l'objet de réexamens et de mises à jour à intervalles réguliers et étendue, si nécessaire, pour y inscrire de nouveaux experts. Entre autres, de nouveaux experts seront identifiés en particulier dans les pays bénéficiaires de longue date et les anciens pays bénéficiaires disposant de systèmes de transfert d'armements plus avancés (idéalement, ceux qui ont participé au module «formation des formateurs»).

La plateforme en ligne mise au point pour la première fois dans le cadre de la décision précédente pourrait également jouer un rôle dans le renforcement du dialogue avec les experts et dans la mise en place d'une communauté d'experts. Plus précisément, elle pourrait donner aux experts la possibilité:

- de s'enregistrer, de créer leur profil et de détailler leurs domaines d'expertise en vue d'une mobilisation diversifiée et efficace de la réserve pour les activités du projet,
- d'accéder à une bibliothèque d'informations et de documents pertinents relatifs au projet et à la mise en œuvre du TCA, y compris les bulletins d'information bimensuels, afin qu'ils puissent tous avoir accès à un corpus commun de connaissances sur le TCA,
- de se connecter à un espace de discussion au sein duquel ils peuvent échanger et discuter entre eux des thématiques, questions ou expériences auxquelles ils pourraient avoir été confrontés en ce qui concerne le TCA et la communication.

La boîte à outils des activités de communication mise au point et développée dans les décisions précédentes du Conseil est maintenue, comme décrit dans la présente section. Elle peut être complétée, le cas échéant, par des activités de communication de l'UE au niveau politique dirigées par des délégués de l'UE afin de donner une impulsion politique supplémentaire au processus de ratification ou de mise en œuvre du TCA dans un pays partenaire.

4.1. Activités nationales

Pour chaque pays bénéficiaire recevant une assistance nationale particulière, l'assistance spécifique fera l'objet d'un accord entre l'entité chargée de la mise en œuvre et le pays bénéficiaire concernés, en tenant compte de l'état d'avancement des mesures de mise en œuvre du TCA prises par le pays bénéficiaire et des résultats qu'il a obtenus. Ce travail sera effectué par l'entité chargée de la mise en œuvre avec le soutien d'experts compétents en la matière, si nécessaire.

4.1.1. Ateliers au niveau national

Objectif de l'activité

Le projet prendra la forme d'ateliers offrant aux différents pays bénéficiaires, à leur demande, une assistance dans des domaines d'intérêt national spécifique. Des agents publics des pays bénéficiaires, y compris des agents du gouvernement, des agents chargés des autorisations et des agents chargés de l'application des contrôles, participeront aux ateliers. En fonction des besoins précis et de la disponibilité des experts des pays bénéficiaires et des États membres, les manifestations se dérouleront, en règle générale, sur deux jours. Des activités peuvent également être organisées en ligne, selon les besoins.

Description de l'activité

Les activités prendront très largement la forme d'ateliers et de séminaires et elles seront réparties selon une approche flexible et axée sur la demande en fonction des besoins, des intérêts et des capacités d'absorption des pays bénéficiaires. Chaque activité devrait durer de deux à trois jours.

Le cas échéant, les pays bénéficiaires peuvent demander que des représentants d'autres pays bénéficiaires ou de pays tiers soient invités à une activité nationale. Les informations recueillies en retour dans le cadre des décisions précédentes indiquent que les pays partenaires accueillent très favorablement la possibilité de partager des connaissances, des idées et des bonnes pratiques sur une base bilatérale ou sous-régionale et qu'ils tirent aussi parti de cette possibilité, ce qui favorise ainsi également une coopération plus étroite entre pays voisins.

Dans le cadre de la décision (PESC) 2017/915 du Conseil, un certain nombre d'activités ont dû être organisées sous un format virtuel en raison des restrictions liées aux déplacements et aux contacts résultant de l'épidémie de COVID-19. Toutes les activités ne sont pas bien adaptées à un format virtuel mais le succès de nombreuses activités en ligne réalisées au titre de la précédente décision (PESC) 2021/2309 laisse entendre qu'une combinaison de formats virtuels, en présentiel et hybrides (où des participants sont physiquement présents tandis que d'autres se connectent à distance à l'événement) peut être utilisée de manière efficace dans le cadre de la décision actuelle.

Un certain nombre de pays ont été inclus dans des décisions antérieures. Compte tenu de l'assistance déjà reçue par ces pays, l'assistance à ces pays bénéficiaires de longue date prendra en considération le niveau des progrès accomplis jusqu'ici.

4.1.2. Assistance ad hoc

Objectif de l'activité

En outre, un soutien individuel sera fourni, lorsque cela est approprié et opportun, au moyen d'une assistance à distance (entre autres: des contrôles de la légalité; une consultation sur des situations spécifiques, y compris un soutien à l'évaluation technique d'un bien particulier, un soutien au moyen de documents d'orientation; etc.).

Description de l'activité

Une assistance ad hoc peut être mise en œuvre:

- a) à distance, fournie par des experts dans le cadre d'un travail d'étude ou en utilisant des outils/fonctionnalités en ligne;
- b) sur place, par exemple sous la forme de séances d'information directes et en présentiel ou de missions plus longues (de deux semaines au maximum) effectuées par un petit groupe d'experts (un ou deux en général) fournissant des consultations approfondies et des conseils pratiques à une autorité compétente du pays bénéficiaire; ou
- c) une combinaison des deux formats précités (une approche dite «mixte» dans laquelle certaines activités, selon le sujet, sont réalisées virtuellement tandis que d'autres le sont en présentiel).

Cette forme d'assistance sera disponible pour tous les pays bénéficiaires. Le budget prévoira un nombre maximal de journées «expert» à répartir entre ces activités d'assistance. Une partie du budget couvrira également tous les outils et équipements techniques nécessaires à la réalisation de ces activités, tels que les frais d'abonnement pour les plateformes en ligne en vue du partage de documents.

4.2. Approche consistant à former les formateurs

Objectif de l'activité

Afin de favoriser l'appropriation de la mise en œuvre du TCA au niveau national et d'encourager les initiatives régionales d'universalisation du traité et de garantir la viabilité des mesures d'assistance de l'Union au titre de la présente décision et des décisions antérieures, en particulier parmi les pays partenaires de longue date, il est essentiel que les pays bénéficiaires mettent au point des capacités et des outils leur permettant de poursuivre le processus de mise en œuvre et

d'universalisation du TCA indépendamment de l'assistance extérieure de l'UE ou autre. Pour ce faire, il sera important d'aider les pays bénéficiaires à développer leurs capacités nationales en ce qui concerne a) la formation de leur propre personnel et b) la mise en place d'un ensemble d'informations et de ressources liées à la mise en œuvre du TCA qui soutiendront le développement de la mémoire institutionnelle et des capacités d'assistance intrarégionales.

Afin d'éviter les doubles emplois inutiles, les entités chargées de la mise en œuvre assureront, le cas échéant et s'il y a lieu, la coordination avec d'autres actions financées par l'Union dans ce domaine, y compris celles mises en œuvre par le secrétariat du TCA.

Cette activité présentera l'avantage d'élargir le groupe d'experts du projet, des experts des pays bénéficiaires pouvant jouer le rôle de multiplicateurs en matière d'universalisation du traité, le cas échéant.

Description de l'activité

L'approche consistant à former les formateurs comportera deux volets complémentaires qui seront adaptés en fonction des différents niveaux de progression et de maturité des systèmes de contrôle des échanges des pays bénéficiaires.

Un volet de ce module consistera à organiser des ateliers de formation pour un certain nombre d'experts des pays bénéficiaires afin de leur donner les outils leur permettant, à un stade ultérieur, de former leurs propres collègues compte tenu de leur niveau d'expertise. Les experts nouvellement formés joueront le rôle de multiplicateurs de l'expertise liée au TCA dans leur propre pays et contribueront à renforcer les capacités institutionnelles autonomes.

L'objectif de ces activités est de doter les futurs formateurs des compétences didactiques et de formation nécessaires pour former du personnel dans leur propre pays, tout en renforçant les capacités des pays bénéficiaires en matière de gestion des connaissances et de mémoire institutionnelle. Le cas échéant, les pays partenaires peuvent être encouragés à élaborer leur propre programme de formation des formateurs sur la base de l'approche et du matériel de formation élaborés dans le cadre de la présente phase et des phases précédentes du programme. Ces activités visent donc à permettre aux pays bénéficiaires de devenir plus indépendants et plus autonomes en ce qui concerne la création, la diffusion et le maintien des connaissances liées au TCA parmi les autorités compétentes. En raison de l'aspect pratique de ces activités, un format présentiel serait le plus approprié; toutefois, une approche mixte comprenant des activités présentielles et virtuelles peut également être efficace.

Le deuxième volet consistera en une plateforme en ligne qui aidera, lorsque cela est pertinent et possible sur le plan technique, les futurs formateurs à élaborer leur propre matériel de formation en hébergeant une collection de matériels et de documents pertinents pour la mise en œuvre du TCA, tels qu'assemblés et/ou, si nécessaire, élaborés par les entités chargées de la mise en œuvre et mis à la disposition des pays bénéficiaires. La plateforme permettra également aux futurs formateurs de solliciter l'avis de la communauté d'experts et de discuter des difficultés auxquelles ils pourraient être confrontés dans la mise en œuvre de leurs formations nationales. La plateforme servira aussi à assurer le suivi des activités et à archiver les résultats produits dans le cadre de la présente décision et des décisions antérieures.

Sur la base des travaux réalisés au titre de la décision précédente, les entités chargées de la mise en œuvre auront la possibilité de déléguer le développement, la conservation et la production de ce matériel à des experts externes, également choisis parmi le groupe d'experts, le cas échéant. En vue de renforcer les capacités institutionnelles des autorités compétentes des pays bénéficiaires, les activités de formation devraient également viser à encourager les pays bénéficiaires à développer et à maintenir leur propre collection d'informations et de documents sur la mise en œuvre du TCA.

La plateforme renforcera la visibilité du programme, facilitera les contacts entre les parties prenantes, encouragera le dialogue entre les responsables de la mise en œuvre et les partenaires et maintiendra la coopération avec les pays bénéficiaires. Dans la mesure du possible, les matériels développés dans le cadre du projet seront rendus accessibles et l'utilisation d'une technologie du type réseau social permettra une communication et un échange d'informations en ligne actifs entre les participants dans un environnement familier. Les institutions de l'Union et les États membres bénéficieront également de cette plateforme spécifique où les entités chargées de la mise en œuvre échangeront des informations sur le déroulement des activités.

Dans la mesure du possible, les entités chargées de la mise en œuvre feront connaître les ateliers et le matériel de formation des formateurs et identifieront les futurs formateurs tout en menant des activités d'assistance dans les pays bénéficiaires au titre de la présente décision (la décision finale concernant la désignation des futurs formateurs restera toutefois de la responsabilité du pays bénéficiaire). En fonction de leur aptitude, ces fonctionnaires peuvent ensuite être inscrits dans le groupe d'experts et invités à participer en tant qu'experts à d'autres activités décrites dans la présente décision. Cette démarche viendra en soutien à l'objectif consistant à encourager les pays bénéficiaires de longue date à assumer le rôle de champions régionaux de la mise en œuvre du TCA et de multiplicateurs en faveur de l'universalisation du traité.

4.3. Activités régionales et internationales

4.3.1. Activités multilatérales

Objectif de l'activité

Le projet prendra la forme d'activités multilatérales associant au moins deux pays bénéficiaires intéressés par une préoccupation commune aux fins de l'échange de connaissances, d'expériences et d'approches nationales sur cette question précise. Ces activités peuvent être organisées dans l'un des pays bénéficiaires de la présente décision, dans un État membre ou en ligne. Les activités multilatérales d'échange de connaissances comprennent à la fois des ateliers multinationaux et des visites d'étude.

Les activités multilatérales seront menées pour promouvoir la coopération internationale et sud-sud au-delà des conférences régionales. En particulier, les pays partenaires de longue date (c'est-à-dire les bénéficiaires au titre de décisions antérieures du Conseil) pourraient bénéficier de ce format, car il permet l'échange d'informations et le transfert de connaissances sur une question particulière avec d'autres pairs et des experts internationaux.

Les visites d'étude donnent aux pays bénéficiaires la possibilité d'avoir accès aux pouvoirs publics et aux fonctionnaires d'autres pays appliquant le TCA. Elles constituent donc un complément important des activités nationales menées dans les pays bénéficiaires en leur proposant un cadre de référence plus large en ce qui concerne la mise en œuvre pratique du traité. De plus, en raison de l'interaction étroite entre les représentants du pays hôte et les fonctionnaires en visite, elles présentent également un potentiel de formation élevé, en particulier pour les futurs experts et les futurs formateurs. Des visites d'étude seront donc proposées aux fonctionnaires, y compris ceux chargés de la politique, de l'octroi des autorisations et de l'application, de chacun des pays bénéficiaires mentionnés au point 3.1.2.3.

Description de l'activité

Chaque visite d'étude durera jusqu'à trois jours et sera généralement destinée à un seul pays bénéficiaire. Toutefois, si c'est jugé approprié et/ou à la demande des pays eux-mêmes, plusieurs pays bénéficiaires peuvent être invités à participer à la même visite d'étude.

Compte tenu de leur nature, il convient que ces visites d'étude ne se déroulent qu'en présentiel. Elles peuvent avoir lieu dans un État membre ou dans un pays tiers (les pays tiers ne devant pas nécessairement être des pays bénéficiaires au titre de la présente décision du Conseil). L'organisation de la visite d'étude sera assurée par l'entité chargée de la mise en œuvre qui est responsable du pays partenaire bénéficiant de la visite d'étude.

Les ateliers multilatéraux peuvent être organisés pour une durée maximale de deux jours et avoir lieu dans l'un des pays bénéficiaires participant à l'activité, dans un État membre ou en ligne.

4.3.2. Conférences régionales et transrégionales

Objectif de l'activité

Les activités régionales sont un format de plus en plus important pour faire progresser la cause de l'universalisation du traité. L'une des principales observations de l'expérience acquise au cours des phases précédentes du projet est que les pays partenaires se sentent plus à l'aise et plus motivés pour aller de l'avant dans la mise en œuvre du traité lorsqu'ils sont placés dans le contexte de leur région environnante (c'est-à-dire lorsqu'ils sont mesurés par rapport aux États voisins), qui présente des caractéristiques politiques, économiques et culturelles communes. Par conséquent, la dynamique régionale doit être utilisée pour favoriser un cycle d'échanges régionaux et de soutien mutuel qui se renforce de lui-même. Les activités de nature régionale rassembleront plusieurs pays, soit d'une seule région, soit de différentes régions (activités transrégionales et internationales), afin qu'ils partagent leurs expériences et discutent de questions d'intérêt commun liées à la mise en œuvre du TCA et au contrôle du commerce des armes. Les pays bénéficiaires auxquels a déjà été accordée une assistance au titre de la décision 2013/768/PESC du Conseil et/ou de la décision (PESC) 2017/915 du Conseil et de la décision (PESC) 2021/2309 du Conseil, et qui ont fait état de progrès et d'un engagement importants en ce qui concerne la mise en œuvre du TCA, joueront un rôle particulièrement important dans ces activités en tant que modèles pour leurs régions respectives. La capacité à long terme des pays partenaires établis, le cas échéant, les aidera à devenir des multiplicateurs et des «champions régionaux» de l'universalisation du traité dans leurs régions respectives. Cela pourrait encourager l'appropriation de la mise en œuvre du TCA au niveau régional et favoriser la coopération sud-sud à plus long terme.

Des activités transrégionales et internationales ont été prévues dans la présente décision en réponse aux demandes des pays bénéficiaires qui souhaitent bénéficier de l'expérience de pays d'autres parties du monde. De cette manière, les activités transrégionales et internationales peuvent contribuer à animer et à favoriser un échange plus global d'approches et de pratiques liées au TCA.

Description de l'activité

Les activités régionales seront organisées sous la forme d'événements de deux ou trois jours et réparties par région. Elles devraient comprendre au moins trois pays participants. Outre les pays bénéficiaires énumérés à la section 3, il sera important d'ouvrir ces activités, le cas échéant, aux pays tiers qui ne sont pas inclus dans la présente décision, en particulier les parties non étatiques. Par ailleurs, dans la mesure du possible, il est souhaitable d'associer au moins un des pays bénéficiaires les plus avancés (c'est-à-dire les pays qui ont bénéficié d'une assistance au titre de la décision 2013/768/PESC du Conseil et/ou de la décision (PESC) 2017/915 du Conseil et de la décision (PESC) 2021/2309 du Conseil, telle que décrite à la section 3, et dont le système de contrôle du commerce des armes a déjà atteint un certain degré de maturité) pour créer un effet multiplicateur et/ou d'inviter des experts de ces pays à participer afin d'encourager le développement d'une expertise régionale et la coopération sud-sud.

Les activités régionales seront organisées en fonction de la demande et de la disponibilité des pays d'accueil. La participation présentielle sera le format privilégié pour ces activités, car elle aura le plus d'impact; toutefois, il peut également être recouru à des formats en ligne ou hybrides en fonction des circonstances et des préférences des participants.

Les activités régionales ne se limiteront pas à une seule région, mais donneront aussi aux pays bénéficiaires de différentes régions la possibilité de participer à des activités transrégionales. Au cours de la mise en œuvre des phases précédentes du projet, il est apparu qu'il existait chez les pays partenaires une forte demande non seulement d'apprendre et d'échanger des informations au sein de leurs régions respectives, mais également au-delà.

4.4. Événement parallèle international**Objectif de l'activité**

Afin d'atteindre le public le plus large possible et de promouvoir non seulement l'universalisation du TCA mais aussi les efforts déployés par l'Union pour atteindre cet objectif, le BAFA et Expertise France organiseront conjointement un événement parallèle international en marge d'une conférence multilatérale organisée au niveau des Nations unies, par exemple, lors de la session annuelle de la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations unies à New York.

Description de l'activité

L'événement parallèle international consistera en un événement d'une journée réunissant un certain nombre de représentants des pays partenaires, d'experts internationaux (en particulier de pays bénéficiaires ou d'anciens pays bénéficiaires, de préférence ceux qui ont participé au module de formation des formateurs) et de représentants d'organisations internationales et régionales ainsi que d'acteurs de la société civile engagés dans la promotion de la mise en œuvre et de l'universalisation du TCA.

4.4.1. Événements parallèles en marge des conférences des États Parties au TCA**Objectif de l'activité**

Les conférences annuelles des États parties au TCA offrent une occasion unique de toucher les fonctionnaires et les parties prenantes concernés chargés des questions relatives au TCA. Les événements parallèles financés par l'Union permettront notamment de faire connaître les activités de l'Union en matière de soutien à la mise en œuvre, de faciliter les contacts avec les pays qui pourraient demander une assistance par la suite et de promouvoir les bonnes pratiques, notamment de la part des pays bénéficiaires.

Description de l'activité

Trois événements parallèles, organisés conjointement par les entités chargées de la mise en œuvre, auront lieu pendant la durée du programme, à savoir un pour chaque conférence annuelle des États parties au TCA. Les fonds de l'Union peuvent notamment couvrir les frais de déplacement d'un nombre déterminé d'experts ou de fonctionnaires de pays bénéficiaires.

4.5. Conférence de clôture**Objectif de l'activité**

L'objectif de la conférence de clôture est de sensibiliser davantage au TCA non seulement les pays partenaires mais aussi les parties prenantes concernées, comme les parlements nationaux et les organisations régionales et internationales, ainsi que les représentants de la société civile qui sont intéressés par l'effet plus large que le traité devrait avoir, et de favoriser une adhésion plus forte au TCA. En réunissant des représentants de nombreuses régions du monde, la conférence servira en outre d'espace de discussion pour renforcer le réseau international et la communauté des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du traité et pour agir en faveur de son universalisation.

Description de l'activité

L'activité prendra la forme d'une conférence hybride (en ligne uniquement si le SEAE et les entités chargées de la mise en œuvre marquent leur accord) d'une durée de deux jours qui sera organisée à la fin de la mise en œuvre de la présente décision et éventuellement à la suite d'une réunion du groupe COARM. Les entités chargées de la mise en œuvre seront conjointement responsables de sa mise en œuvre. Cette conférence réunira des représentants pertinents des pays bénéficiaires des activités décrites à la section 4 ainsi que d'autres parties prenantes travaillant à promouvoir le traité et ses objectifs.

La conférence permettra aux pays bénéficiaires d'échanger plus facilement à propos de leur expérience, de communiquer des informations sur leur situation respective par rapport au TCA, de faire le point sur l'état d'avancement de la ratification et de la mise en œuvre du TCA ainsi que de partager des informations utiles avec les représentants des parlements nationaux, des organisations régionales et de la société civile.

Outre les représentants des pays partenaires, la conférence de clôture peut également inclure des experts qui ont contribué aux activités du projet ainsi que des représentants d'autres organisations concernées et d'acteurs de la société civile engagés dans la promotion de la mise en œuvre et de l'universalisation du TCA.

5. Dialogue avec la communauté des experts

5.1. Réunions d'experts

Objectif de l'activité

Les réunions d'experts seront axées sur l'intensification de la coopération avec et entre les experts de la réserve d'experts constituée pour les projets en vertu des décisions 2013/768/PESC, (PESC) 2017/915 et (PESC) 2021/2309 du Conseil, ainsi qu'avec de nouveaux experts, en particulier ceux des pays bénéficiaires et des anciens pays bénéficiaires qui ont participé au module de formation des formateurs décrit à la section 4.1.3. Elles favoriseront des échanges constructifs sur la mise en œuvre et les résultats du projet, encourageant ainsi une participation à long terme au projet et mobilisant de ce fait les expertises au sein de la communauté TCA au sens large. Les activités contribueront également à la coopération sud-sud en mobilisant, selon les besoins, des experts des pays bénéficiaires et des anciens pays bénéficiaires eux-mêmes.

Description de l'activité

Les réunions d'experts seront convoquées par les entités chargées de la mise en œuvre (chacune étant chargée d'en organiser une), en ciblant principalement, mais pas exclusivement, les experts qui ont participé aux phases précédentes du projet et/ou qui ont fréquemment participé à des activités dans le cadre de projets. Les réunions viseront notamment à:

- dégager entre experts une vision commune des défis et réponses relatifs au soutien de la mise en œuvre du TCA; harmoniser et rationaliser les messages clés à transmettre lors des activités de communication,
- fournir aux experts des informations actualisées sur les progrès accomplis par les pays partenaires dans la mise en œuvre du TCA et sur l'assistance apportée dans le cadre du projet,
- élaborer et/ou modifier, selon le cas, des approches communes à suivre dans le cadre de l'assistance fournie par les experts afin que les conseils fournis par les experts soient cohérents et adaptés aux besoins des pays bénéficiaires.

Une approche en deux volets sera suivie pour nouer le dialogue avec les experts, à savoir:

- deux réunions en ligne faisant intervenir des experts de la réserve en vue de définir des objectifs et des approches communs pour la communication à destination des pays bénéficiaires,
- l'utilisation de la plateforme en ligne (initialement mise au point dans le cadre de la deuxième phase du projet), le cas échéant, et de ses outils pour favoriser la communication entre les experts et favoriser l'échange d'informations sur le TCA et la mise en œuvre du projet (activités, experts, etc.).

6. Soutien à l'universalisation

En plus de fournir aux pays bénéficiaires une assistance technique pour soutenir la mise en œuvre du TCA, la présente décision vise à promouvoir et à faire progresser l'universalisation du traité, contribuant ainsi à élargir les efforts multilatéraux destinés à prévenir le détournement et le trafic d'armes conventionnelles et à promouvoir une plus grande sécurité pour tous.

À cette fin, les actions entreprises dans le cadre de la présente décision se concentreront également sur l'établissement d'une coopération avec des parties non étatiques et sur l'encouragement de l'adhésion au TCA. Les activités associées renforceront la visibilité du traité, en sensibilisant le public aux risques et menaces liés au détournement et au trafic d'armes conventionnelles, tout en favorisant le dialogue entre les États et les parties non étatiques afin de contribuer à renforcer la confiance et la transparence.

Le cas échéant, les États qui ne sont pas encore parties au TCA se verront donc proposer un soutien au titre de la présente décision, en tant que de besoin, sous la forme d'activités d'assistance technique décrites à la section 4. Ces activités seront organisées à la demande de ces États et en fonction de la demande et de la disponibilité des ressources.

En outre, et afin de favoriser davantage l'universalisation du traité, des activités régionales et internationales, telles que décrites, seront organisées dans le but de:

- sensibiliser davantage aux risques et aux défis liés au détournement et au trafic d'armes conventionnelles,
- fournir une plateforme permettant aux experts et aux fonctionnaires des autorités compétentes de différents pays d'échanger sur des questions commerciales stratégiques,
- promouvoir les objectifs d'universalité, de mise en œuvre intégrale et de renforcement du TCA.

Les activités seront menées en étroite collaboration avec les autorités nationales compétentes et, le cas échéant, avec les universités, les ONG et/ou les organisations régionales concernées. Les activités seront, le cas échéant et s'il y a lieu, soutenues par des délégués de l'UE afin de donner une impulsion politique supplémentaire.

7. Entités chargées de la mise en œuvre

Compte tenu de la charge de travail résultant des activités relevant de la présente décision, il est souhaitable de recourir à deux entités compétentes chargées de la mise en œuvre: le BAFA et Expertise France. Le cas échéant, elles travailleront en partenariat, et/ou par délégation, avec les organismes des États membres chargés du contrôle des exportations, les organisations régionales et internationales compétentes, des groupes de réflexion, des instituts de recherche et des ONG.

Le BAFA et Expertise France ont été chargés de la mise en œuvre de la décision (PESC) 2017/915 et de la décision (PESC) 2021/2309 ainsi que d'autres programmes de communication antérieurs et actuels de l'Union. Ensemble, ces deux entités chargées de la mise en œuvre possèdent donc une expérience avérée, ainsi que les qualifications et l'expertise nécessaires pour l'ensemble des activités pertinentes de l'Union en matière de contrôle des exportations, aussi bien dans le domaine des biens à double usage que dans celui du contrôle des exportations d'armes.

8. Coordination avec d'autres activités d'assistance pertinentes

Les entités chargées de la mise en œuvre assurent une bonne coordination entre les différents instruments de l'Union, afin:

- de garantir une approche cohérente des activités de communication de l'Union à l'égard des pays tiers,
- d'éviter les chevauchements dans le calendrier et le contenu des activités,
- de mettre en commun les expériences en matière de mise en œuvre des projets et de recenser les synergies potentielles entre les différents projets d'assistance dans le domaine du contrôle des exportations,
- de rechercher une synergie et une complémentarité avec les projets d'assistance d'autres donateurs, le cas échéant.

À cette fin, des échanges d'informations en ligne auront lieu chaque année entre les organismes chargés de la mise en œuvre des activités de communication de l'Union dans le domaine du contrôle des exportations, ainsi qu'avec le Service européen pour l'action extérieure, au moyen d'un mécanisme de coordination établi et formalisé. La participation d'experts issus d'autres États membres devrait être encouragée, selon les besoins. Les entités chargées de la mise en œuvre seront conjointement responsables de la mise en œuvre de l'activité.

Les entités chargées de la mise en œuvre devraient également accorder une attention aux activités concernant le TCA menées dans le cadre du programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et du système d'appui à sa mise en œuvre (PoA-ISS), de la RCSNU 1540 (2004), du fonds d'affectation volontaire du TCA et de l'UNSCAR, ainsi qu'aux activités d'assistance bilatérale. Les entités chargées de la mise en œuvre devraient, en tant que de besoin, se concerter avec d'autres fournisseurs d'assistance afin d'échanger des informations, d'éviter les doubles emplois inutiles et de garantir une cohérence et une complémentarité.

Le projet vise par ailleurs à sensibiliser davantage les pays bénéficiaires aux instruments de l'Union susceptibles de soutenir la coopération sud-sud dans le domaine du contrôle des exportations. À cet égard, les activités d'assistance devraient, en tant que de besoin, fournir des informations sur les instruments disponibles, tels que l'initiative relative aux centres d'excellence CBRN de l'Union et d'autres programmes P2P de l'Union européenne, et assurer la promotion de ces instruments.

9. Visibilité de l'Union et disponibilité de matériel relatif à l'assistance

Les matériels et les outils produits dans le cadre du projet, y compris la plateforme en ligne décrite au point 3.1.2.2, garantiront et renforceront la visibilité de l'Union. Ils s'aligneront sur le logo et la charte graphique du Manuel de communication et de visibilité pour les actions extérieures de l'Union européenne, y compris le logo du programme P2P de l'Union européenne en matière de contrôle des exportations. Les délégations de l'Union devraient être associées aux événements organisés dans les pays tiers afin d'améliorer le suivi politique et la visibilité.

Mises en place au cours de la phase III du projet, la production et la diffusion électronique d'un bulletin d'information du programme d'assistance de l'UE se poursuivront afin de toucher un public de plus en plus large dans les pays partenaires, les États membres et la communauté internationale d'expertise dans le domaine du TCA.

10. Analyse d'impact

L'impact des activités prévues par la présente décision devrait faire l'objet d'une évaluation technique une fois celles-ci achevées. Cette évaluation d'impact sera réalisée par les entités chargées de la mise en œuvre, en coopération avec le Service européen pour l'action extérieure, y compris, en tant que de besoin, avec les délégations de l'Union dans les pays bénéficiaires, ainsi qu'avec d'autres parties prenantes concernées. L'analyse d'impact devrait accorder une attention particulière au nombre de pays bénéficiaires qui ont ratifié le TCA et au développement de leurs capacités en matière de contrôle des transferts d'armements. Cette évaluation des capacités de contrôle des transferts d'armements des pays bénéficiaires devrait, en particulier, porter sur l'élaboration et la publication de réglementations nationales pertinentes, le respect des obligations en matière d'établissement de rapports prévues par le TCA et l'habilitation d'un organisme compétent chargé du contrôle des transferts d'armements.

11. Établissement de rapports

Les entités chargées de la mise en œuvre établiront des rapports réguliers, y compris après l'achèvement de chacune des activités. Ces rapports devraient être présentés au haut représentant au plus tard six semaines après l'achèvement des activités concernées.

Des rapports d'avancement par pays seront instaurés et présentés au groupe COARM sur une base annuelle avant la fin de chaque année. Un modèle de rapport sera élaboré par les organismes chargés de la mise en œuvre et présenté à la présidence du groupe COARM pour examen au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la présente décision.

12. Durée

La durée totale de l'action est estimée à 36 mois.

*Appendice***Les entités chargées de la mise en œuvre seront responsables des pays partenaires selon la répartition suivante:**

Pays partenaires dont est chargé le BAFA pour la phase IV du projet relatif à la communication de l'Union sur le TCA:

Botswana
Chili
Colombie
Costa Rica
Équateur
Kazakhstan
Malaisie
Pérou
Thaïlande
Zambie

Pays partenaires dont est chargée Expertise France pour la phase IV du projet relatif à la communication de l'Union sur le TCA:

Bénin
Cameroun
Côte d'Ivoire
Guyana
Liberia
Madagascar
Mexique
Philippines
Sénégal
Sierra Leone
Togo
Union des Comores
